



**Commissariat de police
de Corbeil-Essonnes
(Essonne)**

11 et 12 Février 2013

Contrôleurs :

- Jean Letanoux, chef de mission ;
- Caroline Viguier ;
- Selma Muller, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police de Corbeil-Essonnes, les 11 et 12 février 2013. Un rapport de constat a été adressé au chef de la circonscription de sécurité publique le 26 juin 2013. Celui-ci a fait valoir ses observations dans un courrier en date du 29 juillet 2013. Elles ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au commissariat de police de Corbeil-Essonnes, situé rue du champ d'épreuves, le 11 février à 18h50. Ils en sont repartis à 22h30 pour y revenir le 12 février de 9h30 à 19h30.

Ils ont été accueillis par le commissaire, chef de la circonscription. Celui-ci a fait une présentation du ressort du commissariat. Les contrôleurs ont ensuite visité l'ensemble des locaux de l'hôtel de police, plus particulièrement la zone de sûreté, guidés alors par le commandant adjoint au chef de circonscription.

Le directeur de cabinet du préfet de l'Essonne et le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry ont été informés téléphoniquement de la présence des contrôleurs au sein du commissariat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les registres de garde à vue ainsi que dix procédures de placement en garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire le 12 février à 18h30.

2 - LA PRESENTATION GENERALE DU COMMISSARIAT

Le commissariat de sécurité publique (CSP) de Corbeil-Essonnes est situé dans le centre-ville, rue du champ d'épreuves.

La commune de Corbeil-Essonnes se trouve à 27 km au Sud-Est de Paris Notre-Dame, au confluent de la rivière Essonne et de la Seine. La ville est accessible de la capitale par le RER D. Implantée au Nord-Est du département de l'Essonne, elle a pour voisine Evry, la ville chef-lieu. La préfecture du département voisin, Melun, se trouve à 15 km.

Sur le plan économique, Corbeil-Essonnes bénéficie de l'implantation de nombreuses entreprises. Le tissu industriel représente encore plus de 20 % de l'activité économique et

salariée de la ville. En 2006, 2 069 entreprises, dont 1 686 sièges sociaux, employaient 17 790 salariés. La ville accueille sur son territoire les locaux du nouveau centre hospitalier Sud-Francilien¹. Elle n'est plus sous-préfecture du département depuis l'année 2009. Elle a également perdu son tribunal et sa prison ; il y demeure néanmoins un centre de semi-liberté.

La population de Corbeil-Essonnes est d'environ 41 000 habitants dont 11 000 dans le quartier des Tarterêts, grand quartier d'habitat social, constitué d'immeubles de quinze étages, datant du début des années 1960. Ce quartier est en cours de rénovation et a été classé à l'été 2012, zone de sécurité prioritaire (ZSP). C'est une population jeune, marquée par un fort taux de chômage, le plus important du département.

Le CSP dépend de la direction départementale de la sécurité publique de l'Essonne, dont le siège se trouve à Evry. Celle-ci est organisée en trois districts, Palaiseau, Juvisy et Evry et quinze circonscriptions. Le commissariat de Corbeil-Essonnes est l'une de celles-ci. Il est autonome par rapport à celui d'Evry depuis les années 2002/2003. Il n'existe pas à Corbeil-Essonnes de commissariat de secteur et le territoire de la circonscription épouse celui de la ville.

Corbeil-Essonnes est située dans le ressort de la cour d'appel de Paris et du tribunal de grande instance d'Evry.

Le bâtiment du commissariat date des années 1970. La zone de sûreté a connu une rénovation en 2008 ainsi que très récemment, au tout début de l'année 2013, le hall d'accueil du public et le bureau du chef de poste. Les locaux sont sous-dimensionnés au regard de l'activité et du nombre de personnels qui officient dans la circonscription ; le commissariat était un commissariat annexe de celui d'Evry jusqu'en 2002 et prévu pour accueillir une soixantaine d'agents. Dès lors, pour pallier en partie l'exiguïté des lieux, des baraques de type *Algeco*[®] ont été installées dans la cour intérieure de l'hôtel de police, amputant celle-ci d'une partie de sa superficie qui est de 650 m². Le bâtiment du commissariat en lui-même a une emprise au sol d'environ 800 m². Il s'agit d'un immeuble en forme de V qui comprend un rez-de-chaussée d'une surface de 540 m² et un étage de 260 m².

Les conditions de travail des personnels peuvent être considérées comme difficiles. Les bureaux, hormis celui du commissaire et celui de son adjoint, sont des bureaux partagés (cf. § 3.2). Au premier étage les couloirs sont aussi les lieux où sont installés une partie des vestiaires des personnels (vingt casiers individuels, le jour du contrôle). Un projet de construction d'un nouveau commissariat est en cours d'étude au Sud de la ville, à environ 2 km de l'actuel.

¹ Né de la fusion en 1999 des hôpitaux de Corbeil-Essonnes et d'Evry, le Centre Hospitalier Sud Francilien (CHSF) est le premier groupe hospitalier public du département de l'Essonne. Il rayonne sur trois départements au Sud de la périphérie de Paris (totalité de l'Essonne, sud de la Seine-et-Marne et Sud-Est du Val-de-Marne). Il assure la couverture sanitaire d'une population de 600 000 habitants.

L'entrée du public est située à l'angle du V que forme le bâtiment. Un escalier de sept marches et un plan incliné permettent un accès quelle que soit la mobilité des personnes qui souhaitent se rendre au sein du service. Une fois franchi le sas, constitué de portes vitrées, le public se trouve dans le hall d'accueil rénové.



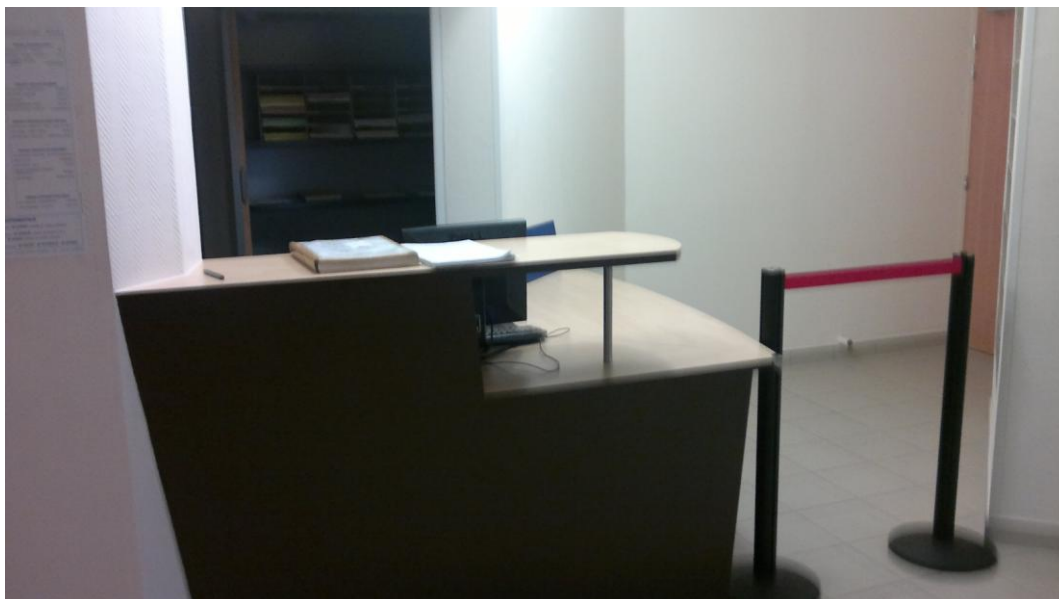
Vue de l'entrée du commissariat.

La note suivante est affichée dans le sas: « Vous êtes dans un sas sécurisé. Veuillez attendre qu'une porte se ferme pour ouvrir l'autre ». L'ouverture du sas se fait à distance à partir du poste d'accueil ou du bureau du chef de poste. Un visiophone permet aux personnes désirant pénétrer au sein du commissariat de se faire connaître.

Le hall d'accueil a une superficie de 26 m², il est carrelé et les murs sont recouverts de toile de verre de couleur claire. Il est équipé de deux bancs métalliques l'un comportant quatre assises et l'autre deux. Un présentoir comporte des documents ayant trait à la police nationale et d'autres visant à la prévention de la délinquance. Un distributeur de boissons chaudes et froides est à disposition du public. Un local sanitaire, composé d'une pièce équipée d'un lavabo avec eau chaude et froide, d'un grand miroir et d'un espace d'aisance clos, adapté aux personnes à mobilité réduite, est accessible au public. De même, un bureau de dépôt de plaintes donne directement sur le hall. A partir de celui-ci, par une porte à l'ouverture sécurisée, on accède au rez-de-chaussée du commissariat.

Le poste d'accueil du public comporte un comptoir en bois à deux niveaux. Ce poste donne directement dans le hall sans autre séparation que le comptoir précité. Il est à noter la présence, sur celui-ci, d'un registre à destination du public ouvert le 1^{er} décembre 2009. Il permet aux citoyens de porter une appréciation sur toutes les dimensions de l'accueil qui leur

est offert. Les remarques formulées sont équilibrées entre les remerciements et des écrits plus critiques.



Le bureau d'accueil du public

Le bureau du chef de poste est situé à l'interface du hall d'accueil, de la zone de sûreté et de la cour intérieure. Il comporte deux baies vitrées, l'une permettant de visualiser le hall d'accueil et le sas d'accès au commissariat, l'autre de percevoir les entrées dans le bâtiment à partir de la cour intérieure. Le bureau comporte deux ouvertures, l'une vers le poste d'accueil du public, l'autre vers le couloir qui distribue le rez-de-chaussée du commissariat. Une troisième est, de fait, condamnée par l'agencement qui a été fait du mobilier interne.

Du poste il est possible de se diriger vers les locaux de sûreté, sans qu'il y ait de porte à franchir.

Les parties vitrées des murs, recouverts de films plastiques ayant vocation à permettre de voir sans être vu, ne sont pas d'une efficacité totale ; la visibilité sur le hall d'accueil n'est pas optimale et celle vers l'entrée au sein du commissariat à partir de la cour intérieure, d'une qualité tout à fait relative. Cela conduit les fonctionnaires à ne pas utiliser l'éclairage plafonnier du poste pour ne pas être vus sans voir.

Le bureau est équipé d'un plan en bois qui court le long des murs, il accueille les outils informatiques, les postes téléphoniques et les moyens de radiocommunication. Une photocopieuse et trois fauteuils complètent l'équipement du lieu qui est carrelé et dont les murs sont recouverts de toile de verre. Il faut ajouter à cela les deux écrans couleurs qui réceptionnent les images de la vidéosurveillance implantée dans la cité et les moniteurs en noir et blanc pour les images de la zone de sûreté et du périmètre du commissariat.

De même, aboutissent dans ce poste, les boutons d'appel des cellules de garde à vue, les commandes de l'éclairage artificiel de celles-ci ainsi que les commandes électriques du sas d'entrée du public et du portail électrique qui permet d'accéder en véhicule à la cour intérieure du commissariat.

Ce poste de travail rénové ne fait pas l'unanimité parmi les personnels qui en discutent l'ergonomie, notamment le positionnement des « tours » des appareils informatiques et le manque de prises de courant qui conduit à l'utilisation de rallonges électriques qui courent le long des murs.

Le rez-de-chaussée du commissariat comporte aussi une partie des vestiaires du personnel, notamment celui des femmes, la salle de convivialité qui fait office aussi de salle de réunion, et des bureaux, ceux de l'unité de sécurité et de proximité et d'un groupe de la brigade de sûreté urbaine.

Les *Algeco*[®] accueillent les bureaux de l'identité judiciaire, de la brigade anti-criminalité (BAC), de la brigade spécialisée de terrain (BST), du service matériel et une salle de rédaction.

Au premier étage du bâtiment principal sont regroupés la quasi-totalité de la brigade de sûreté urbaine et les bureaux du commissaire, de son adjoint et de leur secrétariat.

La cour intérieure est accessible pour les véhicules en franchissant un portail qui se situe rue Salmon. Son ouverture est commandée à distance et électriquement à partir du bureau du chef de poste. Une caméra en assure la surveillance et un interphone permet aux personnes qui désirent franchir ce portail de faire connaître leur identité.

L'effectif du personnel du commissariat présent au moment du contrôle était de 123 fonctionnaires. Deux agents sont mis à disposition, tandis que onze fonctionnaires affectés à la CSP sont détachés dans d'autres circonscriptions ou structures.

Il se décompose de la façon suivante :

- un commissaire ;
- trois commandants ;
- deux capitaines ;
- un lieutenant ;
- six majors ;
- quatorze brigadiers-chefs ;
- vingt-quatre brigadiers ;
- cinquante-six gardiens de la paix ;
- onze adjoints de sécurité ;
- cinq personnels administratifs.

Dix-neuf de ces personnels ont la qualité d'officier de la police judiciaire (OPJ), trois sont en cours de formation pour acquérir cette qualification.

Le personnel est, de fait, un personnel fidélisé, qu'il ait rejoint le commissariat de Corbeil-Essonnes en primo-affectation (environ 25 % des agents sortent de l'école) ou après un séjour dans d'autres structures de la région parisienne. Cette fidélité doit beaucoup à la difficulté rencontrée par les agents pour regagner la province, les possibilités de mutation étant rares vers des destinations autres que la région parisienne. C'est un personnel jeune, la moyenne d'âge étant d'une trentaine d'années.

Il est peu féminisé, 15 % environ, avec un agent féminin cependant dans chaque brigade de jour mais aucun dans les brigades de nuit ; en cas de besoin, notamment pour effectuer les fouilles des personnes de sexe féminin placées en garde à vue, il est fait appel à l'équipe de nuit du commissariat d'Evry.

Les fonctionnaires travaillent à Corbeil-Essonnes mais y vivent peu, leur logement étant souvent situé à une distance moyenne de 25 km dans le département de l'Essonne ou celui de la Seine-et-Marne.

Le commissariat, à l'instar des structures équivalentes de la police nationale, est organisé autour de deux entités majeures :

- l'unité de sécurité et de proximité (USP), à laquelle sont rattachées, les brigades de roulement, les brigades de nuit, la brigade spécialisée de terrain (BST), la brigade anti-criminalité (BAC) et une création récente, la brigade d'appui de jour² ;
- la brigade de sûreté urbaine (BSU) qui est subdivisée en trois groupes correspondant à des champs d'infractions différents, auxquels il faut ajouter le groupe de voie publique et celui de la police technique et scientifique.

Les fonctionnaires du service de la BAC travaillent les après-midi et la nuit, il en est de même de celui de la BST. Les brigades de nuit sont composées, comme dans l'ensemble des commissariats, de personnels volontaires : trois groupes se relaient avec en moyenne huit agents présents par nuit, de 21h à 5h.

Le quart de nuit a une dimension départementale, il officie à partir du commissariat d'Evry de 19h à 6h (il est composé de trois binômes d'OPJ). Pour compléter ces horaires, un service d'astreinte a été organisé au sein du commissariat qui se traduit par la permanence d'un OPJ, entre 6h et 8h30, 12h et 14h, 18h30 et 19h.

² Il a été précisé que cette brigade était nouvelle, qu'il s'agissait d'une commande de la direction générale de la police nationale et que le commissariat de Corbeil avait été choisi comme site pilote sur le département. Selon les informations recueillies, elle sera compétente pour les transfèrements judiciaires et la surveillance des personnes détenues hospitalisées.

Il a été précisé aux contrôleurs que les effectifs, la nuit, étaient suffisants mais que les brigades de jour fonctionnaient « à flux tendu ».

La spécificité de la circonscription qui doit gérer des zones urbaines difficiles se traduit par le renfort environ un soir sur trois d'une demi-compagnie de CRS. En cas de violences urbaines importantes, des renforts du commissariat d'Evry sont sollicités. Il a également été indiqué aux contrôleurs qu'environ soixante fonctionnaires par an étaient blessés en service.

Dans son activité, le commissariat échappe à ce que peuvent être les contraintes liées aux extractions judiciaires des personnes détenues et à la surveillance de ces mêmes personnes lorsqu'elles sont hospitalisées : en principe, ce sont les fonctionnaires du commissariat de police d'Evry qui sont compétents, ceux du commissariat de Corbeil-Essonnes n'intervenant qu'une fois par mois.

Le commissariat assure en revanche le transport des personnes présentées devant les magistrats du TGI d'Evry (notamment pour les prolongations de garde à vue, cf. § 10), une équipe spécifique de fonctionnaires de police du commissariat d'Evry prenant le relais sur place, pendant toute la durée de présence des mis en cause au sein du tribunal.

Le parc automobile du commissariat se compose de onze véhicules, quatre banalisés et sept sérigraphiés. Il ne comporte pas de fourgon cellulaire.

La ville de Corbeil-Essonnes est dotée d'une police municipale, forte d'une vingtaine de policiers, auxquels s'ajoute une quinzaine d'agents de sécurité de la voie publique (ASVP). Ces agents travaillent aussi de nuit et sont armés pour 90 % d'entre eux.

La cité a développé un système de vidéosurveillance conséquent : 140 caméras est l'objectif affiché, 70 ont été installées, 40 fonctionnent. Les images sont regroupées dans un centre de supervision urbaine, veillé de 2h à 10h par les fonctionnaires de la police municipale.

Dans le bureau du chef de poste du commissariat de la police nationale, deux écrans ont vocation à recevoir les images de cette vidéosurveillance.

Pour mesurer partie de l'activité des services, le commissariat a fourni les données suivantes :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2011	2012	depuis le 1 ^{er} janv. 2013
Délinquance générale : faits constatés	3 949	4 248	425
Délinquance générale : taux d'élucidation	20,60 %	23 %	33,88 %
Délinquance de proximité: faits constatés	2 020	2 196	239
Délinquance de proximité : taux d'élucidation	4,95 %	7 %	13,39 %
Personnes mises en cause	769	884	93
dont mineurs mis en cause	145	142	15
Personnes gardées à vue	556	471	35
dont mineurs placés en garde à vue	45	70	4
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	72,30 %	53,28 %	37,63 %
Personnes déférées	53	70	4
% de déférés par rapport aux gardés à vue	9,53 %	16,99 %	14,29 %
Personnes écrouées	10	19	3
Garde à vue de plus de 24 heures % par rapport au total des personnes gardées à vue	47 8,45 %	55 11,68 %	2 5,71 %
Garde à vue pour des délits routiers	122	34	3
% par rapport au total des personnes gardées à vue	21,94 %	7,22 %	8,57 %

La sécurité au sein de la circonscription est toute relative à l'exemple des villes de la grande couronne parisienne. La délinquance est marquée par une violence urbaine

importante qui se traduit par des émeutes, des jets de projectiles sur les policiers, des incendies de véhicules. Les vols à l'arraché sont fréquents et l'économie souterraine significative dans les zones défavorisées. La plus connue est celle du quartier des Tarterêts qui concentre un quart des habitants de la ville et un tiers des violences constatées comme indiqué *supra*.

Selon les informations recueillies, ce quartier commence cependant à bénéficier de la rénovation de l'habitat en cours. Dans le cadre de son inscription comme zone de sécurité prioritaire, il bénéficie d'une brigade spécialisée de terrain, composée de dix-neuf fonctionnaires, dédiée au secteur mais aussi à d'autres quartiers, Montconseil, Ermitage, La Nacelle.

Un groupe judiciaire de la sûreté départementale basé à Courcouronnes, composé de dix fonctionnaires, partage son activité entre les cités de Grigny et celle des Tarterêts. L'année 2012 a été décrite par les interlocuteurs rencontrés comme plus calme que les années précédentes.

A l'image de ce qui s'est fait dans ce quartier sensible, deux autres cités ont été l'objet d'un programme immobilier de réhabilitation : la cité de Montconseil et celle de la Nacelle.

3 - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1 L'arrivée des personnes interpellées au commissariat

Les personnes interpellées ne croisent pas le public. Les véhicules dans lesquels elles sont conduites se présentent au portail qui donne accès à la cour intérieure du commissariat situé rue René Salmon. L'ouverture est commandée à distance à partir du bureau du chef de poste qui vérifie par vidéosurveillance la qualité du véhicule qui souhaite pénétrer dans la cour de l'hôtel de police.

Selon les renseignements recueillis, les personnes interpellées ne sont pas systématiquement menottées ; elles le sont en fonction de leur dangerosité. Les fonctionnaires interpellateurs, dans la pratique à adopter, sont « un peu déstabilisés depuis la réforme de la garde à vue », selon l'expression employée par un des interlocuteurs rencontrés ; compte tenu des conditions restrictives imposées par la loi, les fonctionnaires hésiteraient en effet à utiliser la contrainte.

Si le menottage a été décidé, il est effectué dans le dos de la personne interpellée.

Le véhicule qui a servi au transport stationne dans la cour. La personne conduite au commissariat pénètre dans le bâtiment en empruntant un escalier de six marches et en franchissant une porte sécurisée par un digicode. Elle se retrouve alors au rez-de-chaussée, derrière le bureau du chef de poste et au pied d'un des escaliers qui conduit au premier étage. A cet endroit, est disposé un banc scellé au sol qui est le lieu d'attente des personnes interpellées avant qu'elles soient vues par l'OPJ pour la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents. Selon les informations recueillies, dans 90 % des cas, la personne

est menottée au banc (une main). De ce lieu, par l'une des deux parois vitrées du bureau du chef de poste, la personne assise a une vue sur les moniteurs sur lesquels défilent les images de la vidéosurveillance de la ville de Corbeil-Essonnes. En revanche, elle ne peut visualiser d'autres éléments du bureau du chef de poste.



Le banc d'attente des personnes interpellées

Si la personne interpellée doit être placée en garde à vue elle est conduite dans le hall qui dessert le couloir menant aux cellules de sûreté et à la salle multifonctions dans laquelle sont notamment réalisées les fouilles.

Selon les témoignages recueillis, lors de l'interpellation, la palpation de sécurité est systématique.

De même, une fouille de sécurité est systématiquement effectuée à l'arrivée au commissariat. Lors de celle-ci, tous les objets pouvant présenter un danger pour l'intégrité physique des personnes ou des fonctionnaires – il en est ainsi des lunettes, lacets, cravates, ceintures et, pour les femmes, les soutiens-gorge – sont retirés³. Ces objets mais aussi les téléphones portables, numéraires et tous les objets de valeur sont inventoriés d'une façon contradictoire et placés dans une boîte en bois, numérotée, rangée ensuite dans l'armoire. Celle-ci constitue, avec une table et une chaise, le mobilier du hall de distribution de la zone de sûreté. Si la somme d'argent retenue est importante, elle est mise dans une enveloppe et déposée dans une armoire sécurisée qui se trouve à proximité immédiate du bureau du chef de poste. Les clés des deux lieux de rangement sont également, après utilisation, déposés

³ Dans sa réponse le chef de circonscription indique que les soutiens-gorge ne sont pas systématiquement retirés. L'inventaire des fouilles confirmerait cette allégation.

Les contrôleurs confirment quant à eux la pratique d'un retrait systématique.

dans le bureau précité.

La lecture du registre administratif de garde à vue (cf. § 5.2) a permis de constater que les inventaires étaient bien mentionnés et les formulaires *ad hoc* paraphés, notamment lors de la restitution des effets personnels.

La note interne de service N° 2012/135 en date du 26 décembre 2012 portant « rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus », fixe notamment les règles suivantes :

- « la fouille de sécurité doit être décidée, après estimation par le chef de poste, par l'OPJ de permanence ou chargé de la procédure » ;
- « les lunettes, les soutiens-gorge, prothèses ne seront retirés qu'à la demande expresse de l'OPJ ».

Il n'est pas apparu aux contrôleurs que les règles fixées par la note citée *supra* soient de fait appliquées. Les fonctionnaires interrogés, par crainte de la responsabilité engagée, ont conservé des pratiques destinées à limiter les risques pour les personnes mises en cause ou pour eux-mêmes. Le caractère systématique de certaines a été confirmé par de nombreux interlocuteurs.

3.2 Les auditions

Les auditions des personnes placées en garde à vue ont lieu dans les bureaux des enquêteurs.

En pratique, il s'agit essentiellement des bureaux de la brigade de sûreté urbaine. Ces derniers sont tous situés à l'étage sauf ceux du groupe en charge du « petit judiciaire » (expression utilisée localement pour désigner les délits routiers, conflits de voisinage, violences contraventionnelles, généralement sans garde à vue) qui se trouvent au rez-de-chaussée.

Tous les bureaux ou presque sont partagés par plusieurs agents – deux, trois et même quatre – compte tenu de l'exiguïté des lieux (cf. § 2 -) ; à titre d'exemple, le bureau 102, bien que d'une surface de 12,54 m², est occupé par trois fonctionnaires. Les auditions ne peuvent être effectuées en toute confidentialité, « en confiance ». Les conditions de travail des agents sont difficiles (absence de rangements, de lumière, bruit et promiscuité).



Bureaux de fonctionnaires

Cette promiscuité rend certaines auditions particulièrement difficiles, voire impossibles. Ainsi, a-t-il été expliqué, lorsque plusieurs mineurs doivent être entendus, il n'est pas rare que les bureaux équipés de *webcams* soient déjà occupés. Dans cette hypothèse, un procès-verbal d'incident est rédigé et joint à la procédure.

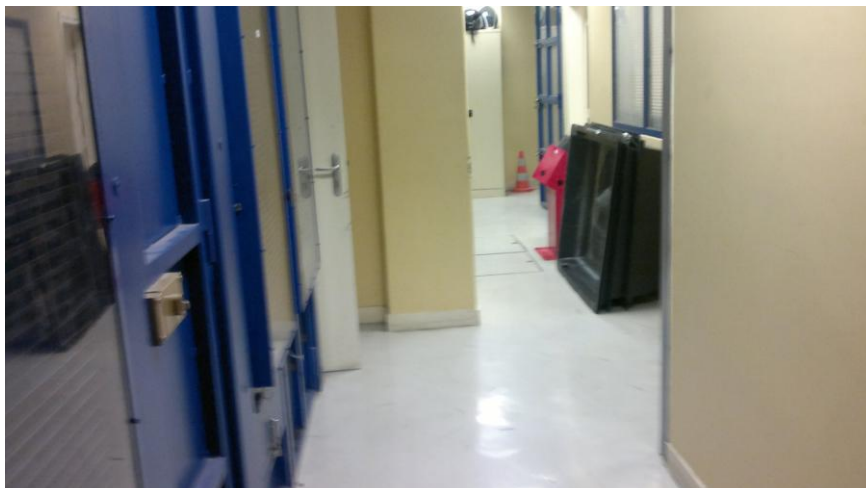
Au total, le commissariat est équipé de sept *webcams* dont six sont attribuées à la BSU.

Un seul bureau est équipé d'un anneau de menottage.

3.3 Les locaux de sûreté

La zone de sûreté est située au rez-de-chaussée du commissariat, à proximité immédiate du bureau du chef de poste et de la porte d'accès à la cour intérieure. Les locaux de sûreté ont été édifiés en 2008 dans l'ancien garage du commissariat. Ils sont accessibles après avoir descendu quatre marches et sont distribués par deux couloirs perpendiculaires. Cette zone comprend **une cellule de garde à vue collective, six cellules individuelles**, un espace sanitaire, le local où sont réalisés les actes de signalisation et une pièce multifonctions.

Les couloirs sont encombrés d'objets divers, caisses en plastique, armoires... Au-dessus de cette dernière, sont posés des casques intégraux de motard, présents aussi pour trois d'entre eux sur le sol près de la porte de cellules individuelles de garde à vue. Selon les informations recueillies, ces casques sont utilisés lorsque la personne placée en cellule présente, au regard de son agitation, un danger pour elle-même.



Vue d'un des couloirs de la zone de sûreté

3.3.1 Les cellules de garde à vue

La **cellule collective** de garde à vue, appelée aussi cellule des mineurs⁴, de forme trapézoïdale, a une superficie de 7,60 m². Elle est celle qui est la plus proche du bureau du chef de poste. Elle est équipée d'un bat-flanc en béton de 2,10 m de long, 0,46 m de hauteur et 0,69 m de profondeur. Le matelas qui y est posé, de couleur bleue, a une longueur de 1,73 m, une largeur de 0,60 m et une épaisseur de 5 cm. Le sol en béton est peint d'une couleur grise. Les murs sont de couleur bleu foncé à leur base et, à partir de 1,65 m du sol, d'un bleu plus clair ; ils sont recouverts de graffitis. L'éclairage naturel est assuré par un panneau de vingt-quatre pavés de verre qui donne sur la cour intérieure du commissariat. La lumière artificielle provient de deux carrés de tubes au néon, encastrés dans le plafond.

L'équipement de la cellule comprend aussi un bouton d'appel dont le renvoi se situe dans le bureau du chef de poste, deux bouches d'aération et une caméra située dans l'un des angles sommitaux de la cellule, côté couloir de circulation. La séparation avec ce dernier espace est composée d'un panneau de 2 m de long comportant des carreaux de verre de 0,43 m sur 0,48 m fixés dans une armature métallique. Celle-ci comprend une base alvéolée et une partie haute pleine. La porte d'accès, d'une largeur de 0,89 m, est de même forme que le panneau décrit *supra*. Elle comporte une serrure et deux verrous.

⁴ Dans la note de service n° 2012/135 du 26 décembre 2012 portant « rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus », il est indiqué que « la répartition dans les geôles du commissariat doit être effectuée en fonction de la minorité ou non de l'individu retenu et de son sexe (séparation majeurs/mineurs et hommes/femmes à respecter strictement) ».



Vue de la cellule collective de garde à vue

Aucun élément de chauffage n'existe dans ce lieu pas plus que dans l'ensemble de la zone de sûreté. Au moment de leur visite, les contrôleurs ont pu constater qu'il y faisait frais et que le lieu était très aéré, au point qu'ils ont pensé qu'une fenêtre était ouverte ; en réalité, il leur a été expliqué que la VMC⁵ était très active. Un fonctionnaire a même indiqué : « un jour, on va en retrouver un, bleu ».

Les cellules individuelles de garde à vue sont toutes d'une nature identique, elles ont une superficie de 5,30 m² (1,63 m sur 3,25 m). Elles comprennent une partie sanitaire séparée du reste de la pièce par un mur biseauté d'une hauteur de 1,61 m dans sa partie la plus haute, de 0,88 m dans celle la plus basse et d'une profondeur de 1,17 m. Ce muret est en béton de couleur bleu ; le mur est de même couleur jusqu'à une hauteur de 1,64 m du sol et de couleur bleu ciel au-dessus. Des graffitis ornent les murs qui dans certaines cellules comportent aussi des traces d'excréments.

Le bat-flanc de ces cellules est d'une longueur de 2,25 m, d'une profondeur de 0,65 m et d'une hauteur de 0,36 m. Il est recouvert d'un matelas identique à celui décrit *supra*.

Des panneaux de pavés de verre au nombre de douze ou vingt selon les cellules, assurent une timide lumière naturelle. Des tubes au néon, encastrés dans le plafond, constituent l'éclairage artificiel.

L'espace sanitaire est composé d'un WC à la turque en inox et d'un lavabo de même matériau, encastré dans le mur au-dessus du lieu d'aisance. Deux boutons poussoirs scellés dans ce mur actionnent la chasse d'eau et le jet d'eau froide du lavabo.

L'équipement de la cellule comprend également une caméra disposée dans l'un des angles du plafond de la cellule, côté couloir, un bouton d'appel et une bouche d'aération.

⁵ Ventilation mécanique contrôlée.

La séparation avec le couloir est assurée par un panneau comportant plusieurs vitres séparées par des éléments métalliques. A l'intérieur du double vitrage, des stores vénitiens ont été incrustés, leur manipulation peu aisée paraît par ailleurs défective. Dans la base métallique pleine de la paroi de séparation, il peut être noté un équipement peu fréquent dans les locaux de garde à vue, un passe-plat fermé par deux verrous. Selon les informations recueillies, il ne serait que très rarement utilisé, les repas étant servis par la porte des cellules. Celles-ci, d'une largeur de 0,92 m, sont vitrées et comportent une serrure et deux verrous.



Vues d'une cellule individuelle de garde à vue

L'espace sanitaire a une superficie de 2,50 m². Il est carrelé au sol et ses murs sont peints de couleurs identiques à celles des autres locaux de la zone de sûreté. Il est équipé d'un lavabo en inox encastré dans un bloc béton, d'un WC également en inox et d'une douche à l'italienne. Selon les informations recueillies, elle n'est jamais utilisée et aucun nécessaire de toilette n'est jamais remis ; il n'a même pas été réfléchi à la possibilité d'en distribuer. Le lavabo est, le jour du contrôle, particulièrement sale et à moitié bouché. Une bouche d'aération paraît efficace à l'exemple de toutes celles des locaux de sûreté ; en effet, ceux-ci ne dégagent pas l'odeur habituelle que l'on peut sentir dans nombre de locaux de garde à vue. L'éclairage est issu d'un carré de tubes au néon, encastré dans le plafond. Une porte pleine sépare cet espace du couloir, sa fermeture n'est possible que de l'extérieur.

3.3.2 Les chambres de dégrisement

Il n'existe pas de chambres de dégrisement, les espaces décrits *supra* sont utilisés indifféremment pour les personnes retenues ou pour celles placées en garde à vue.

3.3.3 Le local polyvalent

Une même pièce, d'une superficie de 7,45 m², est utilisée pour procéder à la fouille des personnes placées en garde à vue ou retenues, pour les examens médicaux de compatibilité et pour les entretiens avec les avocats.

Ce local d'une forme heptagonale avoisine le couloir qui donne accès à la zone de sûreté. Il est équipé d'une table de 1,20 m sur 0,80 m, de quatre assises (chaise, fauteuil, tabourets usagés d'une nature disparate) et d'un banc en bois. Ces éléments mobiliers ne sont pas fixés au sol. L'éclairage est fourni par des tubes au néon fixés sur deux des murs. Ceux-ci sont peints en bleu à leur base puis en jaune à partir de 1,75 m de haut et cela jusqu'au plafond, d'une hauteur de 3,50 m. Le sol est en béton, recouvert d'une peinture dont l'aspect est usagé. Deux bouches d'aération sont également présentes ainsi qu'un bouton d'appel dont le renvoi se situe dans le bureau du chef de poste.

La porte en bois qui ferme cette salle a une largeur de 0,82 m. Une lucarne décentrée de 0,23 m sur 0,66 m y est située à hauteur d'homme.



Le local servant aux entretiens avec les avocats, de local de fouille et de salle d'examen médical.

3.4 Les opérations d'anthropométrie

La pièce dans laquelle sont réalisées les opérations de signalisations des personnes et des objets saisis se situe au cœur de la zone de sûreté. Deux parois vitrées de ce local donnent ainsi sur les couloirs de distribution des cellules de garde à vue. Elles sont équipées de stores vénitiens. L'éclairage naturel est assuré par une fenêtre barreaudée qui donne sur la cour intérieure du commissariat. Une partie du soubassement de la fenêtre est constituée de pavés de verre. Deux carrés de quatre tubes au néon fixés au plafond participent également à l'éclairage de la pièce.

Celle-ci est équipée d'un bureau, d'un tabouret à l'assise en tissu, monté sur roulettes, de deux casiers de type vestiaire posés sur le sol, dans le sens de la longueur, sur lesquels est déposée la plaque métallique qui sert à prendre les empreintes digitales. Sur le bureau sont posés un ordinateur, une imprimante et un scanner.

Ce local est dépourvu de point d'eau. Deux armoires électriques sont fixées sur le mur qui fait face à la zone dans laquelle sont effectuées les prises d'empreintes.

La salle est utilisée également pour les prélèvements ADN dont le nécessaire est stocké dans un carton posé sur le sol. La toise est de conception artisanale, puisque constituée de repères sur un des murs de couleur crème de la pièce, mur qui sert aussi de fond d'écran pour les photos.

Les prélèvements ADN – selon les informations recueillies – sont effectués d'une façon systématique dès lors que les conditions légales sont remplies. Sur le mur, à proximité immédiate du bureau, est collée une note ayant trait à la signalisation des personnes utilisée comme aide-mémoire. Elle a pour chapitres : « comment remplir une fiche de signalisation ? Comment faire les prises d'empreintes palmaires et comment procéder aux prélèvements ADN ? » .

Les opérations de signalisation sont effectuées dans des conditions non adéquates ; l'encombrement de la pièce est important, notamment du fait de la présence d'objets saisis (bouteilles d'alcool, chaîne HI-FI, casques motos ...) et de cartons vides ou non, le tout posé à même le sol.



La pièce dans laquelle sont effectuées les opérations d'anthropométrie

3.5 L'hygiène et la maintenance.

Le nettoyage de l'ensemble du commissariat obéit à une convention qui a été signée par la direction départementale de la sécurité publique avec une société privée. Celle-ci prévoit deux heures et deux personnes en matinée, une heure et une personne en fin d'après-midi. Ce dernier créneau est plus particulièrement réservé à l'entretien de la zone de sûreté. Les contrôleurs ont rencontré la personne employée par la société privée, cosignataire de cette convention, lors de son passage un après-midi. Celle-ci a indiqué que l'heure de travail qu'elle devait accomplir lui suffisait pour procéder à l'ensemble du nettoyage, celui-ci consistant à passer la serpillière sur toutes les surfaces au sol ainsi que sur les WC à la turque. Pour les

lavabos situés dans les cellules, après avoir enlevé les objets que les personnes gardées à vue auraient pu y laisser, leur nettoyage ne consiste qu'à actionner le bouton poussoir d'alimentation en eau. Enfin, si les parties communes et les locaux de sûreté sont nettoyés, les bureaux des fonctionnaires de police ne le sont pas. Ces derniers – qui les partagent de surcroît à plusieurs – se sont, dès lors, plaints de leur état de saleté, expliquant être parfois obligés de revenir le week-end pour procéder à un « grand nettoyage ».

Un registre tenu par le chef de poste permet de noter tous les jours l'identité des personnes de la société de nettoyage qui interviennent ainsi que la durée de leur intervention. Selon les indications inscrites, le temps de présence moyen, en matinée, est de deux heures quarante-cinq minutes et, l'après-midi, d'une heure.

Selon les renseignements communiqués, un nettoyage avec un appareil à haute pression des lieux de privation de liberté est programmé mais dépend de la mise à disposition d'un fourgon cellulaire pour y placer les personnes gardées à vue, le temps de l'opération.

Lors du contrôle, toutes les cellules de garde à vue étaient équipées d'un matelas dont l'état peut être qualifié de moyen. Par ailleurs, deux autres étaient stockés dans l'espace technique qui, entre deux cellules individuelles, accueille les canalisations des sanitaires et des points d'eau.

Aucune couverture n'était visible. Les fonctionnaires de police présents ont indiqué que des couvertures de survie étaient utilisées lorsque les personnes gardées à vue ou retenues en réclamaient. Le jour du contrôle, aucune n'était à la disposition des fonctionnaires dans l'armoire, située à proximité du bureau du chef de poste, qui sert de lieu de stockage. Un fonctionnaire, en tout état de cause, a précisé qu'elles étaient en nombre insuffisant lorsqu'une dotation était mise en place. Pour autant, dans la note de service n° 2012/135 du 26 décembre 2012 portant rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus, il est indiqué : « à compter de 21h, un matelas et une couverture de survie seront systématiquement proposés aux individus placés en geôle. Le refus par ces derniers de l'un ou l'autre de ces objets devra faire l'objet d'une mention manuscrite dans le registre correspondant. Il appartiendra au chef de poste, en fonction des conditions météorologiques, de l'âge ou de l'état de santé de la personne, de son comportement (dangereux pour lui-même) de déterminer d'une part, s'il y a lieu de proposer ces biens en journée et d'autre part, s'il y a lieu ou non de retirer ces biens et notamment la couverture de survie, pour des raisons de sécurité. Dans les deux cas, une mention manuscrite devra être rédigée sur le registre correspondant avec la date et l'heure de la décision et pour le second cas, un procès-verbal d'incident sera établi ».

Il en était de même pour le papier hygiénique absent des cellules mais aussi de la zone de rangement. Interrogés, les fonctionnaires ont indiqué qu'en cas de pénurie, ils confiaient aux demandeurs du papier qu'ils prélevaient dans les sanitaires réservés aux personnels.

Dans une note de service du chef de la circonscription, n° 2009/75 du 12 août 2009 relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il était indiqué : « suite à la visite de délégués du contrôleur général des lieux de privation de liberté, il convient d'observer les instructions suivantes :

Faire figurer sur le registre des gardes à vue du poste :

- « l'heure de passage de la femme de ménage ;
- faire ressortir la réalité du nettoyage, cellule par cellule ;
- indiquer si le nettoyage n'a pu être effectué, et la date ».

3.6 L'alimentation

Dans la note de service n° 2012/135 du 26 décembre 2012 portant « rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus », il est indiqué : « l'alimentation doit être assurée au moyen des plats préparés à cet effet et stockés dans l'armoire ad hoc. Les personnes retenues recevront, à titre gratuit, un petit déjeuner composé d'une brique de jus de fruits et de deux biscuits entre 7h et 8h et un repas entre 11h et 12h et entre 19h et 21h composé de l'une des trois rations chaudes qui leur seront proposées. Pour la prise des repas, une cuillère en plastique et une serviette emballées ainsi qu'un gobelet en plastique leur sera systématiquement délivré. Les dates de péremption de ces produits doivent être vérifiées périodiquement par le responsable du matériel, sous le contrôle de l'officier référent et dans tous les cas, avant d'être proposées aux personnes retenues ».

L'alimentation est stockée dans une armoire métallique qui se trouve dans un local situé entre deux cellules de garde à vue. Ce lieu est aussi l'endroit où les personnes en charge du nettoyage rangent leur matériel de travail. Un évier à double bac équipe le local. Toujours dans le même espace sont déposés un éthylomètre, un carton contenant les embouts en plastique permettant son utilisation, un four à micro-ondes et une poubelle.

Le jour du contrôle, les mets stockés comportaient deux cartons de plats cuisinés périmés à la date du 6 février 2013, un carton plein de six « chili végétarien », deux barquettes du même produit ayant pour date de péremption le 21 juin 2013, treize briques de jus de pomme et un carton de super-galettes dont la date de péremption était le 20 mars 2013.

Dans la même armoire qui comporte quatre étagères, sont aussi déposés des gobelets de plastique de couleur marron et, sous *blister*, des nécessaires « restaurations » comprenant une serviette en papier et une cuillère en plastique.

Ce lieu à destination multiple ne comporte pas d'éclairage naturel. A l'image des pièces administratives de la zone de sûreté, il est apparu aux contrôleurs comme peu rangé.

3.7 La surveillance

Chaque cellule de garde à vue fait l'objet d'une surveillance vidéo dont l'image est renvoyée sur des moniteurs positionnés dans le bureau du chef de poste. La qualité de celle-ci est satisfaisante. Les images respectent, par ailleurs, l'intimité des personnes observées lorsque celles-ci utilisent le sanitaire présent dans la cellule, compte tenu de la configuration des lieux d'aisance.

Pour les personnes placées en cellule dans le cadre d'un dégrisement, une ronde est effectuée par un fonctionnaire de police tous les quarts d'heure. Ces passages sont effectivement enregistrés dans le registre des ivresses publiques et manifestes (IPM). Selon

les informations recueillies, une même pratique serait respectée pour les personnes placées en garde à vue sans que cela soit noté.

Chaque cellule dispose d'un bouton d'appel, reçu sous la forme d'un voyant lumineux dans le bureau du chef de poste.

4 - LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

4.1 La mise en œuvre des dernières réformes

Des notes de service ayant pour objet de rappeler les « mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus » sont régulièrement diffusées. Celles communiquées aux contrôleurs dataient du 4 septembre 2009, 6 septembre 2011, 16 juillet 2012 et 26 décembre 2012.

Comme dans d'autres circonscriptions, il a été indiqué aux contrôleurs que la réforme de la garde à vue, issue de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, avait entraîné une diminution du nombre de mesures, le parquet ayant – comme ailleurs – donné pour instructions que les conducteurs arrêtés pour conduite en état alcoolique ne soient pas placés en garde à vue mais en dégrisement (la seule difficulté dans cette dernière hypothèse est le cas où cette personne n'a pas d'adresse déclarée. Il est impossible de la reconvoquer pour l'entendre).

L'autre conséquence de la réforme de la garde à vue serait la diminution du temps passé sur chaque dossier du fait de la multiplication des règles procédurales et des formalités qui en découlent : « on ne fait plus que 50 % de notre travail à fond », a-t-il été déclaré.

En revanche, selon les informations recueillies, peu d'exceptions de nullité visant les dispositions issues de la loi du 14 avril 2011 ont été soulevées à l'audience du tribunal correctionnel d'Evry et toutes ont été, à chaque fois, rejetées.

S'agissant de la mise en œuvre de la loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour et modifiant le délit d'aide au séjour irrégulier pour en exclure les actions humanitaires et désintéressées, au moment du contrôle, un courriel avait été adressé par la direction départementale de la sécurité publique au bureau d'ordre et d'emploi qui rappelait brièvement le contenu de la loi et indiquait : « dans l'attente de la circulaire qui détaillera les modalités pratiques d'application et vous sera transmise dès sa publication, vous pourrez vous référer à la documentation mise en ligne par l'Institut National de Formation de la Police Nationale (...). Enfin, vous voudrez bien faire remonter à l'Etat-major (...) vos interrogations éventuelles ou les difficultés rencontrées de manière à ce que nous puissions à notre tour en informer la DCSP, à leur demande ». Les fonctionnaires de police du commissariat de Corbeil-Essonnes se demandaient par exemple dans quel registre devraient figurer les informations relatives aux retenus ; selon certains, il aurait été judicieux que ces retenues figurent dans le registre de garde à vue dans la mesure où l'étranger dispose de droits similaires à ceux de la personne placée en garde à vue.

4.2 La notification de la mesure et des droits

En principe, la notification du placement en garde à vue et des droits intervient dans les locaux du commissariat et non sur le lieu de l'interpellation. En effet, d'une part, un OPJ n'est pas nécessairement présent sur place et, d'autre part, les distances sont telles qu'il est toujours possible de conduire rapidement la personne jusqu'au commissariat et aussi simple de procéder à une notification de ses droits par procès-verbal.

Pendant que la personne interpellée patiente sur le banc (cf. § 3.1), le chef d'escorte ou le chef de groupe de l'USP va voir l'OPJ en charge du dossier afin de savoir s'il confirme ou non le placement en garde à vue.

Si tel est le cas, l'OPJ descend notifier la mesure à l'intéressé avec, en général, dans ses mains, le registre de garde à vue qu'il complète, en notant l'identité de l'intéressé, ainsi que les droits que ce dernier entend exercer (avocat, médecin, famille). L'OPJ remonte ensuite à l'étage afin de renseigner l'avis de placement en garde à vue et d'adresser ce dernier au parquet (cf. *infra* § 4.4) ; il existe un seul télécopieur pour l'ensemble du commissariat qui se situe en effet, à l'étage, à proximité du bureau du commissaire.

Il arrive aussi que l'OPJ fasse monter la personne gardée à vue jusqu'à son bureau. Les pratiques diffèrent selon les agents. Il a néanmoins été expliqué aux contrôleurs que, compte tenu de la configuration des lieux, il n'est pas rare que la notification se fasse « en bas », « pour éviter de déranger les collègues » ou « parce que ceux-ci sont déjà occupés avec une audition ». Il semblerait qu'en cas d'urgence, de flagrant délit, quand un seul mis en cause a été interpellé, la notification ait lieu au banc. En revanche, lorsque la personne est convoquée, qu'il s'agit d'une enquête préliminaire ou encore que plusieurs personnes sont simultanément placées en garde à vue, la notification se déroule à l'étage, dans les bureaux des OPJ.

Enfin, lorsque la personne qui a été interpellée a absorbé de l'alcool, la notification de la mesure et de ses droits est différée. Elle ne sera réellement effectuée qu'après dégrisement : selon les informations recueillies, cet état s'apprécie non pas nécessairement en mesurant à nouveau le taux d'alcoolémie mais en tenant compte de la cohérence des propos tenus, de la capacité de localisation dans le temps et dans l'espace et de la compréhension.

4.3 Le recours à un interprète

Les fonctionnaires de police ont établi une « liste maison » d'interprètes, comprenant des experts judiciaires inscrits sur la liste de la cour d'appel de Paris et d'autres qui ne le sont pas. Cette liste est un fichier informatique, enregistré sur le serveur commun du commissariat, qui peut, dès lors, être utilisé par tous en cas de besoin.

En règle générale, les interprètes ne se déplacent pas pour la notification de la mesure de garde à vue et des droits y afférents (à l'exception d'un interprète en langue turque qui habite non loin du commissariat) ; l'interprétariat se fait par le truchement du téléphone. Les formulaires de notification en langue étrangère – aujourd'hui disponibles sur le site internet du ministère de la justice – ne sont jamais utilisés.

Les interprètes se déplacent sans retard particulier pour les auditions.

4.4 L'information du parquet

En principe, les avis de placement en garde à vue doivent être adressés au magistrat du parquet qui est de permanence par courriel, sauf lorsque les faits sont graves. Il existe quatre permanences distinctes et donc quatre adresses de messagerie dédiées : l'une, générale, pour les infractions commises par les majeurs, l'autre spécialisée, pour les infractions économiques et financières, une permanence pour les mineurs et, enfin, une autre relative à l'exécution des peines. Au total, au moment du contrôle, le parquet d'Evry comprenait vingt-sept magistrats.

En pratique, ces avis sont adressés par télécopie ou bien par courriel ou encore par courriel et télécopie par crainte que les messageries ne fonctionnent pas : « mieux vaut deux fois qu'une ». Dans certaines procédures examinées, il n'est pas fait mention du moyen utilisé pour aviser le magistrat du parquet ; la mention qui est portée en procédure est la suivante « disons informer... ». En toute hypothèse, selon les informations recueillies, ces avis ne sont pas doublés d'un appel téléphonique au magistrat de permanence, même lorsque la personne interpellée est mineure. Le magistrat est, en moyenne, prévenu quinze à vingt minutes après le placement en garde à vue.

A la suite de la notification, les comptes rendus au magistrat de permanence sont effectués par téléphone. Selon les informations recueillies, d'un côté, les fonctionnaires de police se plaignent du temps d'attente pour joindre un magistrat, en moyenne une demi-heure mais jusqu'à deux heures avec un « record » à 3h20 ; de leur côté, les magistrats estiment ne pas avoir d'avis intermédiaires mais n'être appelés qu'en fin de garde à vue pour obtenir leur décision, en étant alors « mis devant le fait accompli ».

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

En général, la personne gardée à vue demande à ce qu'un proche soit prévenu mais rarement l'employeur. A ce propos, il a été rappelé aux contrôleurs que dans cette circonscription, le taux de chômage était important ; dès lors, soit les personnes n'ont tout simplement pas d'employeur, soit elles préfèrent ne pas l'aviser de la mesure de garde à vue prise à leur encontre.

Le proche est avisé par téléphone. Lorsque ce dernier ne répond pas, un message vocal lui est laissé, avec, le cas échéant, le numéro du commissariat s'il souhaite rappeler.

Exceptionnellement, un équipage peut être dépêché, notamment lorsque le gardé à vue est un jeune mineur.

4.6 L'examen médical

Depuis la réforme de la médecine légale⁶, les examens médicaux sont effectués au centre hospitalier sud-francilien (CHSF) où se trouve l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ). Celui-ci est accessible en dix minutes en voiture. Le transport est effectué par les fonctionnaires de police-secours. Au total, le temps passé à se rendre au CHSF et à

⁶ Cf. circulaire du 25 avril 2012 relative à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale. Un protocole a été signé entre le procureur de la République près le TGI d'Evry et le directeur par intérim du CHSF, le 22 décembre 2011, relatif à la mise en œuvre de la réforme de la médecine légale du vivant sur le ressort judiciaire du tribunal de grande instance d'Evry.

revenir est estimé à environ une heure. Selon les informations recueillies, les certificats médicaux concluant à l'incompatibilité de l'état de santé de la personne avec un maintien dans les locaux de garde à vue sont exceptionnels.

En cas d'urgence, il est fait appel aux pompiers.

Pour les examens psychiatriques, il existe une unité spécifique au sein du CHSF, avec un médecin de permanence.

Pour les ivresses publiques et manifestes, les personnes sont également systématiquement conduites au CHSF afin que soit délivré un certificat de non-admission ; la personne retenue n'est jamais remise à un tiers. En effet, en 2008, une personne ivre aurait été remise à un membre de sa famille et se serait noyée peu de temps après ; des fonctionnaires du commissariat de police de Corbeil-Essonnes auraient été mis en examen et condamnés.

Selon les informations recueillies, les retenues pour IPM seraient en nombre important du fait notamment de l'existence à Corbeil-Essonnes, d'un centre d'accueil de la Croix-Rouge, situé, de surcroît, en face du commissariat.

En pratique, dans les procédures examinées par les contrôleurs, il est apparu, à deux reprises, que c'était un médecin de *SOS Médecins* qui était intervenu, dans un cas à 22h30, dans l'autre à 1h05.

4.7 Le droit de se taire

Le gardé à vue est informé de son droit de se taire au moment de la notification de son placement en garde à vue. Dans certains cas, ce droit est rappelé en début de première audition. Ainsi, dans une procédure : « je prends acte que je suis entendu par vos services dans le cadre d'une affaire de détention et cession de produits stupéfiants me concernant. Je prends acte que vous portez à ma connaissance des éléments de l'enquête. Je prends acte que vous m'informez de mon droit à conserver le silence et je consens à m'expliquer sur cette affaire ». Dans une autre : « je prends acte que je ne souhaite plus être assisté d'un avocat lors de mes auditions comme je l'avais demandé lors de mon placement en garde à vue. Je désire être auditionné de suite. Je prends acte que vous m'informez de mon droit de garder le silence. Je consens à m'expliquer sur cette affaire ».

Selon les informations recueillies, la réforme de la garde à vue n'a rien changé en pratique : les personnes placées à garde à vue continuent de parler, personne ne se tait.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de l'Essonne regroupe 320 avocats inscrits.

Il a mis en place une permanence dédiée composée de six avocats par 24 heures (trois avocats de permanence et trois avocats de renfort n'intervenant qu'en cas de nécessité) soit un doublement des moyens humains depuis le 15 avril 2011. Un avocat supplémentaire, dit coordonnateur, est chargé de recevoir les appels en provenance des services d'enquête et

d'orienter les membres du barreau de permanence ; selon les informations recueillies, il est rare qu'il faille laisser un message, l'avocat coordonnateur répond presque toujours.

Selon les informations recueillies, les personnes placées en garde à vue ont recours, dans 90 % des cas, à des avocats commis d'office qui viennent systématiquement pour l'entretien initial et/ou l'assistance aux auditions et confrontations mais pas toujours à l'heure. Néanmoins, le délai moyen d'intervention de l'avocat serait, selon le barreau, d'une heure/une heure et demie après l'appel du service enquêteur.

En revanche, il a été indiqué aux contrôleurs que les avocats choisis par les mis en cause ne se déplaçaient qu'exceptionnellement au commissariat de Corbeil-Essonnes.

Au plan départemental, les services de la police nationale continuent de regretter que le nombre restreint d'avocats de permanence dans le département conduise à limiter le nombre journalier d'auditions.

Enfin, les conseils n'émettent que rarement des observations. Deux exemplaires d'un formulaire intitulé « communication d'une personne gardée à vue avec un avocat » leur est remis au début de l'entretien ou de l'audition (il arrive que des avocats aient ce formulaire avec eux). Sur ce formulaire, sont portés la date, le nom de l'avocat et son barreau, le numéro de sa carte professionnelle, le nom du gardé à vue, l'heure de début et de fin d'entretien. Sous ces premiers éléments d'information, un cadre est réservé aux observations. Le plus souvent, les avocats y porteraient la mention « RAS » pour « rien à signaler ». Le formulaire est, enfin, signé par l'avocat et un OPJ ou un APJ. Un exemplaire est remis à l'avocat, le second est annexé à la procédure.

Les entretiens ont lieu dans le local qui sert pour les examens médicaux et les fouilles, évoqué *supra*.

4.9 Les prolongations de garde à vue

Les prolongations sont systématiquement autorisées après présentation des personnes gardées à vue au magistrat qui prend la décision. Ces dernières sont en principe conduites au TGI par les fonctionnaires de police-secours, exceptionnellement par ceux de la BSU si aucune patrouille n'est disponible. Le trajet est d'environ un quart d'heure. Le gardé à vue est emmené directement devant le magistrat de permanence pour le parquet. Les fonctionnaires rencontrés n'avaient pas souvenir d'une prolongation autorisée par un juge d'instruction, dans le cadre d'une commission rogatoire.

Il est arrivé, à titre exceptionnel, qu'un magistrat se déplace au commissariat pour prolonger une garde à vue, notamment le chef de la section économique et financière du parquet d'Evry.

Le commissariat de police de Corbeil-Essonnes n'est pas équipé de matériel de visioconférence et, en tout état de cause, selon les explications recueillies, le débit du réseau ne serait pas suffisant pour permettre l'utilisation de ce moyen de communication.

5 - LES REGISTRES

5.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre, du modèle en usage dans la police nationale, est en service au sein du commissariat, ce qui est considéré comme « suffisant ».

La nuit, ce registre est, en principe, rangé dans le bureau du chef de poste, dans un casier de l'une des armoires métalliques sur lequel est inscrit « registre ».

Le registre en cours d'utilisation a pu être examiné par les contrôleurs. Aucune date d'ouverture ni aucune signature du commissaire, de son adjoint ou de l'officier de garde à vue n'était portée en tête. La première mention était relative non à une garde à vue mais à une rétention judiciaire (mandat d'arrêt), datée du 28 novembre 2012. Les feuillets numérotés de 1 à 99 étaient renseignés.

Certaines mentions manquaient. Ainsi, le registre n'avait pas été signé par l'OPJ (aux feuillets 59 et 60), par le gardé à vue (aux feuillets 63 et 70), ni par l'un ni par l'autre (aux feuillets 63 et 70).

S'il était systématiquement noté les demandes d'avis à famille, d'examen médical ou d'entretien avec un avocat, il est apparu, dans un certain nombre de cas, que les dates ou les heures où ces examens ou entretiens avaient pu avoir lieu mais n'étaient pas indiquées. De même, l'heure de fin de garde à vue ou la suite donnée par le magistrat compétent à la procédure n'était pas toujours reportée.

Ont été examinées très précisément les trente premières mentions du registre ci-dessus évoqué, correspondant aux gardes à vue du mois de décembre 2012.

Il en ressort que :

- un seul mineur avait été placé en garde à vue et aucune femme sur cette période ;
- la durée moyenne passée en garde à vue était de treize heures ;
- quinze gardes à vue sur trente avaient nécessité de passer la nuit en cellule, soit la moitié d'entre elles. Deux personnes ayant fait l'objet d'une prolongation de leur garde à vue y sont restées deux nuits ;
- trois prolongations de garde à vue avaient été autorisées ;
- l'avis à un proche avait été demandé à dix-huit reprises ;
- l'avocat avait été demandé à sept reprises. Pour une garde à vue, la durée de l'entretien n'était pas notée. Pour une autre, il était porté la mention « carence » ; l'avocat ne s'était pas présenté. Pour les dernières, l'entretien avait duré en moyenne vingt minutes ;
- le médecin avait été demandé ou requis par l'OPJ à treize reprises ;
- les auditions et confrontations avaient été en moyenne de 1,2 par gardé à vue et avaient duré en moyenne vingt et une minutes ;
- une personne avait refusé de signer le registre ;
- avaient été ordonnés par les magistrats du parquet :

- neuf classements sans suite (dont un pour irrégularité de la procédure, en l'absence d'interprète pour la notification des droits,
- un rappel à la loi par officier de police judiciaire et deux, sous condition d'indemnisation) ;
- une convocation devant le délégué du procureur pour une injonction thérapeutique ; une composition pénale ;
- sept levées de garde à vue avec poursuite de l'enquête en préliminaire ;
- une transmission pour appréciation des suites à donner ;
- cinq convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal correctionnel d'Evry (date d'audience : deux mois après)
- quatre défèrement devant le magistrat du parquet en vue d'une comparution immédiate ou à bref délai assorti d'un contrôle judiciaire, soit 30 % des personnes ont été jugées de manière certaine par le tribunal correctionnel d'Evry.
- deux mentions n'étaient pas renseignées.

5.2 Le registre administratif des personnes gardées à vue et/ou retenues

Le registre administratif des personnes gardées à vue et/ou retenues⁷ été ouvert par le commissaire de police, chef de la circonscription de Corbeil-Essonnes, le 22 janvier 2013. Il comprend 200 feuillets.

La première inscription a été mentionnée le 22 janvier 2013. La dernière, qui porte le numéro d'ordre trente-neuf, a été notée le 12 février 2013.

Les billets de garde à vue ne sont pas agrafés systématiquement à chaque feuillet alors même que la note de service n° 2012/135 du 26 décembre 2012 portant rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus rappelle expressément : « le billet de garde à vue remis par l'officier de police judiciaire prenant la dite mesure, doit être agrafé sur la page concernant la personne faisant l'objet de la mesure » ; selon les informations recueillies, ils sont parfois conservés par les OPJ dans le dossier de la personne mise en cause.

En dehors de l'état civil de la personne, la date et les horaires de la garde à vue, il est dressé l'inventaire des objets retirés à la personne placée en garde à vue avec, à chaque fois, les signatures de la personne et du fonctionnaire de police au moment de l'enregistrement du retrait mais aussi de la restitution. Dans la note de service n° 2012/135 du 26 décembre 2012 portant « rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus », il est indiqué au point 1.5 relatif à la palpation et fouille de sécurité – fouille à corps, que « toutes ces mesures doivent faire l'objet d'une mention sur le registre administratif de garde à vue des personnes retenues, ainsi que leur résultat, paraphée par le fonctionnaire les ayant réalisées ».

⁷ Selon l'appellation qui en est faite dans la note de service n° 2012/135 du 26 décembre 2012 portant rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus.

Les certificats médicaux de compatibilité sont insérés dans le registre d'une façon aléatoire, là aussi selon les informations recueillies, parce que classés dans le dossier de la personne mise en cause par les OPJ.

Est également classé dans ce registre, un document interne intitulé « déroulement et droits exercés pendant la garde à vue ». Celui-ci comprend les éléments suivants : l'identité de la personne, la date et l'heure de placement en garde à vue, les prises de repas ou le refus de ceux-ci, la visite d'un avocat demandé ou non, réalisé ou non, de même pour le médecin, les temps d'audition, de perquisition, la réalisation des opérations de signalisation, le transport éventuel vers le tribunal ou l'hôpital.

5.3 Le registre des individus en ivresse publique et manifeste

Le registre d'écrou est utilisé, dans le mode de fonctionnement du commissariat, pour enregistrer uniquement les situations d'ivresse publique et manifeste (IPM) : dans la note de service n° 2012/135 du 26 décembre 2012 portant rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus, il est d'ailleurs dénommé « registre des individus en ivresse publique et manifeste ».

Il ne comporte, sur sa première page, ni paraphe, ni cotation. La première mention a été faite le 26 janvier 2013, la dernière n'est pas datée et ne comporte pas de numéro d'ordre.

Huit inscriptions ont été portées depuis la date du 26 janvier, sept ayant pour objet une IPM, la dernière faisant état de « violences volontaires en réunion ».

Aucun certificat médical n'est classé dans ce registre. Il est parfois joint le document de suivi créé pour le suivi des personnes gardées à vue, le plus souvent resté vierge. Il a été également trouvé par les contrôleurs un billet de garde à vue ne correspondant pas à une identité relevée dans les huit enregistrements existants.

Sont mentionnés le nom de la personne maintenue, celui du chef de poste et le déroulement horaire de la surveillance, un contrôle tous les quarts d'heure, ainsi que la signature du fonctionnaire qui a réalisé ce contrôle.

Dans la note de service précitée, il est rappelé qu'il doit également comporter « l'inventaire exhaustif de la fouille ainsi que le numéro de la geôle ».

6 - LES CONTROLES

6.1 Le contrôle des magistrats

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry visite au moins une fois par an⁸ les locaux de garde à vue du commissariat de Corbeil-Essonnes. Ces contrôles ont eu lieu les 23 novembre 2010, 16 septembre 2011 et 24 mai 2012. Selon les formulaires types transmis au ministère de la justice, l'état général des locaux est considéré comme « bon » les deux premières années et « moyen » la dernière. Il est insisté, notamment, sur la nécessité d'améliorer leur nettoyage. Il est également précisé que le registre de garde à vue est bien tenu.

Dans le compte rendu établi pour 2012, le magistrat qui a procédé au contrôle indique : « le 3 mai 2012, le service a eu à déplorer une évasion lors d'une rétention judiciaire (exécution d'un mandat). L'intéressé, autorisé à fumer dans la cour servant de parking sous la surveillance d'un ADS, a escaladé le mur et il a pris la fuite. Une procédure disciplinaire serait en cours ».

Le procureur de la République nouvellement installé le 10 janvier 2013 s'est rendu, la première semaine de février, au commissariat de police de Corbeil-Essonnes aux fins de se présenter et de rencontrer l'ensemble des agents.

Le procureur de la République réunit aussi, régulièrement, les commissaires et les commandants de groupement et de compagnies de gendarmerie de son ressort dans le cadre d'une réunion dite « OPJ ».

6.2 Le contrôle hiérarchique

Dans le registre administratif de garde à vue et dans le registre des IPM, apparaît, à la date du 30 janvier 2013, la signature de l'officier de garde à vue, sans que celui-ci ne fasse un quelconque commentaire sur la tenue de ces registres.

Le commissariat a fait l'objet, le 21 septembre 2010 et le 1^{er} septembre 2011, d'une enquête diligentée par la DDSP sur la rétention des personnes. Ces deux évaluations concluaient à un état moyen de la situation du commissariat de Corbeil-Essonnes.

Une mission d'inspection de l'inspection générale de la police nationale en date des 10 et 11 octobre 2012 a eu en partie pour objet la rétention des personnes. Dans ses conclusions elle faisait apparaître que :

- « le registre administratif des personnes retenues n'était pas correctement renseigné et ne comportait pas de visas réguliers de la hiérarchie » ;
- « le registre d'écrou n'atteste pas de visas réguliers de la hiérarchie » ;

⁸ Conformément aux dispositions de l'article 41, alinéa 3, du code de procédure pénale,

- « le registre judiciaire de garde à vue n'est pas correctement renseigné et n'atteste pas de visas réguliers de la hiérarchie » ;
- « les mesures de sécurité prises, leurs motifs et leurs résultats ne figurent pas sur le registre administratif de garde à vue » ;
- « les signatures des fonctionnaires et des personnes retenues ne sont pas systématiquement contradictoires lors de l'inventaire et de la restitution des objets et effets personnels des personnes retenues ».

Pour répondre à ces remarques, une note interne N° 2012 /136 du 26 décembre 2012 instaure un contrôle mensuel des registres, définit les conditions de leur tenue et rappelle tout l'intérêt des inventaires et restitutions contradictoires.

Elle n'est pas apparue, pour les contrôleurs, comme ayant entraîné une amélioration sensible dans la tenue des registres.

7 - NOTE D'AMBIANCE

Les conditions matérielles de travail des personnels du commissariat de Corbeil-Essonnes sont difficiles : les bureaux sont petits, partagés, parfois sans fenêtre. Même au mois de janvier, il y faisait très chaud (les fonctionnaires étaient tous en tee-shirt). Il n'existe qu'un seul photocopieur, qui sert aussi d'imprimante, pour tout l'étage. La cage d'escalier est dans la pénombre car le compteur électrique est sous-dimensionné, ce qui signifie que le soir ou la nuit, les fonctionnaires montent à l'étage avec leur lampe-torche. Une partie des vestiaires sont dans le couloir de circulation du premier étage, à défaut de place. Les *webcams* sont en nombre insuffisant : ainsi par exemple, une seule caméra reliée à un ordinateur dans un bureau à trois où les agents traitent, de surcroît, des atteintes aux personnes, ce qui, potentiellement, oblige le propriétaire de l'ordinateur dédié à laisser son bureau...

Or, ces conditions matérielles ont un impact sur l'activité des fonctionnaires mais aussi sur le respect des droits des personnes mises en cause, les conditions des auditions en sont un des exemples.

Par ailleurs, les locaux de sûreté, satisfaisants dans leur conception, souffrent d'un nettoyage tout à fait approximatif. Ce qui accompagne la détention des personnes – l'alimentation, l'hygiène – n'est pas organisée d'une façon rigoureuse. Les moyens à disposition – lavabo, douche, couvertures de survie – ne sont pas, non plus, utilisés comme ils le devraient. Les registres ne sont pas tenus avec soin, ils comportent de nombreuses erreurs et omissions. Dans leur utilisation, comme pour d'autres éléments de prise en charge des personnes interpellées et privées de liberté, les règles édictées par la hiérarchie sont en grande partie non appliquées.

CONCLUSION

A l'issue de la visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Les conditions matérielles de travail des fonctionnaires, très insatisfaisantes, ont un impact sur leur activité mais aussi sur le respect des droits des personnes mises en cause, les conditions des auditions en sont un des exemples (cf. § 2).
- 2) Les notes internes à l'exemple de la note N° 2012/135 en date du 26 décembre 2012 portant « rappel des mesures administratives à observer strictement concernant la rétention des individus », semblent peu respectées par les personnels. Il s'agit là d'un problème de management qui nécessite une réflexion interne (cf. § 3.1).
- 3) Alors que la zone de sûreté dispose d'un cabinet de toilette avec un lavabo et une douche, celui-ci n'est jamais utilisé. C'est un oubli qui mérite d'être comblé, la dignité des personnes gardées à vue serait ainsi mieux préservée (cf. § 3.3.1).
- 4) Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local marqué par un rangement très approximatif et un matériel inadapté. C'est une situation qui peut être améliorée sans engagement budgétaire notable, elle peut donc être conduite sans délai (cf. § 3.4).
- 5) L'hygiène et la maintenance des locaux de sûreté mais aussi des espaces réservés aux personnels souffrent d'une action insuffisante. La convention de nettoyage passée avec une société privée doit être modifiée afin que les bureaux des fonctionnaires puissent bénéficier d'un nettoyage régulier. Le suivi des dotations en matelas, couverture et papier hygiénique dans les locaux de sûreté doit également faire l'objet d'une attention plus affirmée (cf. § 3.5). Il en est de même de l'alimentation (cf. § 3.6).
- 6) Les registres dans leur ensemble ne sont pas exempts de nombreuses scories nonobstant les notes de service de rappel quant à la nécessaire qualité de leur tenue. Un contrôle plus affirmé de l'autorité hiérarchique doit être mis en œuvre avec un apport formation des personnels (cf. § 5).

Table des matières

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 - LA PRESENTATION GENERALE DU COMMISSARIAT	2
3 - L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES	10
3.1 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES AU COMMISSARIAT	10
3.2 LES AUDITIONS	12
3.3 LES LOCAUX DE SURETE	13
3.3.1 <i>Les cellules de garde à vue</i>	14
3.3.2 <i>Les chambres de dégrisement</i>	17
3.3.3 <i>Le local polyvalent</i>	17
3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	17
3.5 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE	18
3.6 L'ALIMENTATION	20
3.7 LA SURVEILLANCE	20
4 - LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE	21
4.1 LA MISE EN ŒUVRE DES DERNIERES REFORMES	21
4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	21
4.3 LE RECOURS A UN INTERPRETE	22
4.4 L'INFORMATION DU PARQUET	22
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR	23
4.6 L'EXAMEN MEDICAL	23
4.7 LE DROIT DE SE TAIRE	24
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	24
4.9 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	25
5 - LES REGISTRES	26
5.1 LE REGISTRE DE GARDE A VUE	26
5.2 LE REGISTRE ADMINISTRATIF DES PERSONNES GARDEES A VUE ET/OU RETENUES	27
5.3 LE REGISTRE DES INDIVIDUS EN IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE	28
6 - LES CONTROLES	29
6.1 LE CONTROLE DES MAGISTRATS	29
6.2 LE CONTROLE HIERARCHIQUE	29
7 - NOTE D'AMBIANCE	30
CONCLUSION	31